



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-180

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-13-009 - Arrêté n° 2017-7218- Portant confirmation à la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer selon les modalités de radiothérapie externe et curiethérapie, exercées sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz, et de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la modalité de radiothérapie externe, exercée sur le site de la Clinique Charcot, détenues par la SA IRIDIS Lyon (3 pages)	Page 4
84-2017-12-14-007 - Arrêté N° 2017-7630 portant prolongation de l'intérim des fonctions de directeur au sein de l'EHPAD "Vellavi" à SAINT DIDIER EN VELAY de Monsieur Xavier CURA, directeur d' établissement sanitaire, social et médico-social, de l'EHPAD de Tence (2 pages)	Page 8
84-2017-12-15-001 - Arrêté N° 2017-8031 fixant des crédits au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 11
84-2017-12-12-014 - Arrêté n°2017-5076 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 14
84-2017-12-05-026 - DÉCISION TARIFAIRE N°2891 (2017-7412) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2017 DE I.T.E.P "LE HOME VIVAROIS" – 070780705 (2 pages)	Page 18
84-2017-10-13-054 - RA Les Oliviers 82 690798285 PA 2136 (2017-7816) (2 pages)	Page 21
84-2017-10-13-053 - RA Louise Coucheroux 82 690788120 PA 2114 (2017-7857) (2 pages)	Page 24
84-2017-10-13-041 - SPASAD Amplepuis 82 690021159 PA-PH 2101 (2017-7845) (3 pages)	Page 27
84-2017-10-13-042 - SSIAD ADMR Anse 82 690798202 PA 2102 (2017-7846) (3 pages)	Page 31
84-2017-10-13-044 - SSIAD ADMR Arbresle 82 690794938 PA 2104 (2017-7848) (3 pages)	Page 35
84-2017-10-13-052 - SSIAD ADMR Saint Laurent de Chamousset 82 690031752 PA 2112 (2017-7856) (3 pages)	Page 39
84-2017-10-13-049 - SSIAD ADMR Sud Ouest Lyonnais 82 690007729 PA (2017-7853) (3 pages)	Page 43
84-2017-10-13-047 - SSIAD Décines 82 690805841 PA 2107 (2017-7851) (3 pages)	Page 47
84-2017-10-13-043 - SSIAD Givors 82 690794904 PA 2103 (2017-7847) (3 pages)	Page 51
84-2017-10-13-050 - SSIAD Le Parc 82 690795059 PA 2110 (2017-7854) (3 pages)	Page 55
84-2017-10-13-051 - SSIAD Marennes 82 690024765 PA 2111 (2017-7855) (3 pages)	Page 59
84-2017-10-13-045 - SSIAD Meyzieu 82 690795083 PA 2105 (2017-7849) (3 pages)	Page 63
84-2017-10-13-048 - SSIAD Mornant 82 690006309 PA-PH 2108 (2017-7852) (3 pages)	Page 67
84-2017-10-13-046 - SSIAD Saint Priest 82 690794946 PA 2106 (2017-7850) (3 pages)	Page 71

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-11-010 - ARRETE n°17-508 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv) (5 pages)

Page 75

84-2017-12-07-019 - Décision 2017-92 - RRPA (2 pages)

Page 81

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-14-003 - Arrêté n° 2017- 509 du 14 décembre 2017 modifiant la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (3 pages)

Page 84

84-2017-12-14-004 - Arrêté n° 2017-510 du 14 décembre 2017 modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (5 pages)

Page 88

84-2017-12-14-005 - Arrêté n° 2017-511 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel PROSIC, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales. (2 pages)

Page 94

Rectorat de Grenoble

84-2017-12-14-006 - Arrêté de subdélégation de signature pour le contrôle de légalité des actes des collèges de l'Ardèche (1 page)

Page 97

84-2017-12-13-008 - Arrêté n°2017-59 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche (4 pages)

Page 99

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-13-009

Arrêté n° 2017-7218- Portant confirmation à la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer selon les modalités de radiothérapie externe et curiethérapie, exercées sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz, et de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la modalité de radiothérapie externe, exercée sur le site de la Clinique Charcot, détenues par la SA IRIDIS Lyon

Arrêté n°2017-7218

Portant confirmation à la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer selon les modalités de radiothérapie externe et curiethérapie, exercées sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz, et de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la modalité de radiothérapie externe, exercée sur le site de la Clinique Charcot, détenues par la SA IRIDIS Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1333-4, L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, R.1333-55 à R.1333-74, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-86 à R.6123-9, D.6124-131 à D.6124-134, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-0527 du 15 février 2017 portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007 ;

Vu l'accord de cession entre la SA IRIDIS Lyon et la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie ;

Vu la demande présentée par la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, 55 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer selon les modalités de radiothérapie externe et curiethérapie, exercées sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz, et de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la modalité de radiothérapie externe, exercée sur le site de la Clinique Charcot, détenues par la SA IRIDIS Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 04 décembre 2017;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « traitement du cancer », en ce sens que la confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité du traitement du cancer selon la modalité radiothérapie et la modalité de curiethérapie au profit de la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie ne modifiera pas l'organisation des soins ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer définies aux articles R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 du code de la santé publique ;

Considérant que la constitution de la nouvelle société, SAS MERMOZ CHARCOT RADIOThERAPIE, permettra la réalisation d'investissements destinés notamment au remplacement des machines, améliorant ainsi la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, 55 Avenue Jean Mermoz 69008 LYON, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer selon les modalités de radiothérapie externe et curiethérapie, exercées sur le site de l'Hôpital Privé Jean Mermoz, et de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer par la modalité de radiothérapie externe, exercée sur le site de la Clinique Charcot, détenues par la SA IRIDIS Lyon est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-14-007

Arrêté N° 2017-7630 portant prolongation de l'intérim des
fonctions de directeur au sein de l'EHPAD "Vellavi" à
SAINT DIDIER EN VELAY de Monsieur Xavier CURA,
directeur d' établissement sanitaire, social et médico-social,
de l'EHPAD de Tence

Arrêté n° 2017-7630

Portant prolongation de l'intérim des fonctions de directeur au sein de l'EHPAD "Vellavi" à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (Haute-Loire) de Monsieur Xavier CURA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, de l'EHPAD de TENCE,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du CNG, en date du 13 juillet 2017, mettant fin aux fonctions de directrice de Madame VERMEERSCH Murielle, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social au sein de l'EHPAD de SAINT-DIDIER-EN VELAY et la nommant directrice des centres hospitaliers de NEGREPELISSE et de CAUSSADE (Tarn et Garonne) ;

Vu l'arrêté N° 2017-5399 portant désignation de Monsieur Xavier CURA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, de l'EHPAD de Tence, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD "Vellavi" à SAINT-DIDIER-EN VELAY (Haute-Loire) ;

Vu l'accord en date du 11 Décembre 2017 de Monsieur Xavier CURA pour prolonger l'intérim de direction au sein de l'EHPAD "Vellavi" à SAINT-DIDIER-EN VELAY (Haute-Loire) pour une durée de 3 mois ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction à l'EHPAD "Vellavi" à SAINT-DIDIER-EN-VELAY ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier CURA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, nommé directeur de l'EHPAD de TENCE (Haute-Loire) est désigné pour prolonger l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD "Vellavi" à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (Haute-Loire), du 1^{er} Janvier 2018 jusqu'au 31 Mars 2018.

Article 2 : Monsieur Xavier CURA percevra à compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé soit **390€**.

Article 3 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée ;

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-15-001

Arrêté N° 2017-8031 fixant des crédits au titre de l'année
2017

Arrêté modificatif n°2017-8031

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2017 :
CH MOULINS-YZEURE
N°Finess : **030780092**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;
Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;
Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le Fonds d'Intervention Régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision n°2017-6340 du 25 octobre 2017 de délégation de signature

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2017-7899 du 12 Décembre 2017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MOULINS-YZEURE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 703 370 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 15 Décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

030780092

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-12-014

Arrêté n°2017-5076 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert

*Arrêté n°2017-5076 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme)*

Arrêté n°2017-5076

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7665 du 30 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Mireille FONLUPT, comme représentante de l'EPCI Ambert Livradois Forez, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert, en remplacement de Monsieur Daniel FORESTIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-7665 du 30 janvier 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert - 14 avenue Georges Clémenceau - 63600 AMBERT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Myriam FOUGERE**, maire de la commune d'Ambert ;

- **Madame Mireille FONLUPT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Ambert Livradois Forez ;
- **Madame Valérie PRUNIER**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Olivier DELORME**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Valérie BESSET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Chantal LIMOZIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis JACQUES**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Dominique BECHADE et Monsieur Roger PICARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Ambert ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Ambert.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-05-026

DÉCISION TARIFAIRE N°2891 (2017-7412) PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2017 DE I.T.E.P "LE
HOME VIVAROIS" – 070780705

DECISION TARIFAIRE N°2891 (2017-7412) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE I.T.E.P "LE HOME VIVAROIS" – 070780705

Le Directeur Général de PARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves G RA LL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de PARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 01/11/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P "LE HOME VIVAROIS" (070780705) sise 18, RTE DE LA MANUFACTURE ROYALE, 07200, UCEL, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2017-6320 en date du 07/11/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée I.T.E.P "LE HOME VIVAROIS" – 070780705 ;

DECIDE

Article 1⁰¹ A compter de 01/12/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223548.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 720 675.00
	- dont CNR	21 060.00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	193 966.00
	- dont CNR	25 700.00
	Reprise de déficits	30 790.00
	TOTAL Dépenses	2 1 68 979.00
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 155 571.00
	- dont CNR	50 760.00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	13 408.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 168 979.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P "LE HOME VIVAROIS" (070780705) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2017.

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	32178	270.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 À compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	345.90	205.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184. rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de IARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARD EC HE » (070006143) et à l'établissement concerné

Fait à Privas, le 05 décembre 2017
Pour la Déléguée Départementale
et par délégation,
La cheffe du Pôle Autonomie

Zhour NICOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-054

RA Les Oliviers 82 690798285 PA 2136 (2017-7816)

DECISION TARIFAIRE N°2136 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS (690798285) sis 13, R PROFESSEUR DUFOUR, 69230, SAINT-GENIS-LAVAL et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-GENIS-LAVAL

Considérant La décision tarifaire initiale n°972 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE LES OLIVIERS - 690798285 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 45 274.09€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 772.84€.
- Soit un prix de journée de 3.26€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 40 763.57€ (douzième applicable s'élevant à 3 396.96€)
 - prix de journée de reconduction : 2.94€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-GENIS-LAVAL(690796677) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON,

LE 13/10/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-053

RA Louise Coucheroux 82 690788120 PA 2114
(2017-7857)

DECISION TARIFAIRE N°2114 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX (690788120) sis 15, RTE DE CHAMPAGNE, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. D'ECULLY (690796651) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1664 en date du 25/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée RESIDENCE LOUISE COUCHEROUX - 690788120 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 117 782.10€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 815.18€.
- Soit un prix de journée de 4.39€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 116 814.87€ (douzième applicable s'élevant à 9 734.57€)
 - prix de journée de reconduction : 4.35€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. D'ECULLY(690796651) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017
Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle
médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-041

SPASAD Amplepuis 82 690021159 PA-PH 2101
(2017-7845)

DECISION TARIFAIRE N° 2101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIS - 690021159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIS (690021159) sise 30, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 69550, AMPLEPUIS et gérée par l'entité dénommée S.I.S.A.D.(690002506);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°932 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIS - 690021159

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 593 566.48€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 533 068.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 422.41€).
Le prix de journée est fixé à 32.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 497.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 041.46€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 206.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 417.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 943.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 566.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 566.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 623 566.48€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 068.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 922.41€).
Le prix de journée est fixé à 34.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 497.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 041.46€).
Le prix de journée est fixé à 33.15€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.S.A.D. (690002506) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-042

SSIAD ADMR Anse 82 690798202 PA 2102 (2017-7846)

DECISION TARIFAIRE N° 2102 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRÈRES FOURNET, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE(690002332);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°954 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 705 606.99€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705 606.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 800.58€).
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 748.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 604.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 963.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	735 316.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	705 606.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	29 709.60
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 735 316.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 735 316.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 276.38€).
Le prix de journée est fixé à 36.63€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE (690002332) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-044

SSIAD ADMR Arbresle 82 690794938 PA 2104
(2017-7848)

DECISION TARIFAIRE N° 2104 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise 0, RTE DE GRANDS CHAMPS, 69591, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée FÉDÉRATION ADMR DU RHÔNE(690002167);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°955 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 994 528.24€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 994 528.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 877.35€).
Le prix de journée est fixé à 38.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 403.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 132.50
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 652.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 013 189.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	994 528.24
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 660.88
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 003 439.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 003 439.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 619.93€).
Le prix de journée est fixé à 38.57€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FÉDÉRATION ADMR DU RHÔNE (690002167) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-052

SSIAD ADMR Saint Laurent de Chamousset 82
690031752 PA 2112 (2017-7856)

DECISION TARIFAIRE N° 2112 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 0, CHE DE L'HÔPITAL, 69930, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R.(690799580);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°959 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 437 499.54€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 437 499.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 458.30€).
Le prix de journée est fixé à 35.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 147.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 244.58
	- dont CNR	5 110.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 107.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	437 499.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 499.54
	- dont CNR	5 110.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	437 499.54

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 453 222.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 453 222.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 768.55€).
Le prix de journée est fixé à 37.24€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-049

SSIAD ADMR Sud Ouest Lyonnais 82 690007729 PA
(2017-7853)

DECISION TARIFAIRE N° 2109 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2003 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) sise 2, RTE DE LYON, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R.(690799580);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°957 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 442 683.80€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 442 683.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 890.32€).
Le prix de journée est fixé à 31.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 044.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 439.84
	- dont CNR	9 836.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 016.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	487 500.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 683.80
	- dont CNR	9 836.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 816.59
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 477 664.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 477 664.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 805.37€).
Le prix de journée est fixé à 33.56€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-047

SSIAD Décines 82 690805841 PA 2107 (2017-7851)

DECISION TARIFAIRE N° 2107 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS(690006796);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°967 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 504 140.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 504 140.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 011.74€).
Le prix de journée est fixé à 43.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 787.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 611.66
	- dont CNR	11 309.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 100.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	66 640.65
	TOTAL Dépenses	504 140.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	504 140.93
	- dont CNR	11 309.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	504 140.93

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 435 566.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 435 566.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 297.19€).
Le prix de journée est fixé à 37.29€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-043

SSIAD Givors 82 690794904 PA 2103 (2017-7847)

DECISION TARIFAIRE N° 2103 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE GIVORS-GRIGNY - 690794904

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GIVORS-GRIGNY (690794904) sise 9, AV PROFESSEUR FLEMING, 69700, GIVORS et gérée par l'entité dénommée AISIAD(690002159);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°960 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE GIVORS-GRIGNY - 690794904

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 836 287.88€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 729 433.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 786.12€).
Le prix de journée est fixé à 31.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 106 854.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 904.54€).
Le prix de journée est fixé à 29.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 350.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 568.20
	- dont CNR	33 787.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 060.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	927 978.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	836 287.88
	- dont CNR	33 787.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	91 691.10
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 894 191.98€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 773 523.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 460.28€).
Le prix de journée est fixé à 33.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 120 668.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 055.72€).
Le prix de journée est fixé à 33.06€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISIAD (690002159) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-050

SSIAD Le Parc 82 690795059 PA 2110 (2017-7854)

DECISION TARIFAIRE N° 2110 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S.(690002209);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°933 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LE PARC - 690795059

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 312 499.93€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 272 110.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 009.24€).
Le prix de journée est fixé à 33.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 199.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 158 977.92
	- dont CNR	72 617.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 933.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 312 499.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 272 110.93
	- dont CNR	72 617.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 199 493.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 199 493.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 957.83€).
Le prix de journée est fixé à 31.30€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017
Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation la responsable du pôle
médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-051

SSIAD Marennes 82 690024765 PA 2111 (2017-7855)

DECISION TARIFAIRE N° 2111 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise 0, R DE L'EGLISE, 69970, MARENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOC INTERCOM AU SERVICE DES P.AGEEES(690024757);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°970 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MARENNES - 690024765

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 528 732.29€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 732.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 061.02€).
Le prix de journée est fixé à 35.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 937.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 692.04
	- dont CNR	40 658.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 869.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	537 499.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 732.29
	- dont CNR	40 658.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 767.37
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 496 841.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 496 841.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 403.47€).
Le prix de journée est fixé à 32.98€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC INTERCOM AU SERVICE DES P.AGEES (690024757) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-045

SSIAD Meyzieu 82 690795083 PA 2105 (2017-7849)

DECISION TARIFAIRE N° 2105 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOC. INTERCOM. DE SOINS INFIRMIERS(690794565);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°961 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE MEYZIEU - 690795083

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 399 999.80€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 399 999.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 333.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 281.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 279.10
	- dont CNR	39 005.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 439.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	399 999.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	399 999.80
	- dont CNR	39 005.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	399 999.80

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 367 244.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 367 244.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 603.73€).
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. INTERCOM. DE SOINS INFIRMIERS (690794565) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-048

SSIAD Mornant 82 690006309 PA-PH 2108 (2017-7852)

DECISION TARIFAIRE N° 2108 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2002 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (690006309) sise 21, AV DU SOUVENIR, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée A.M.A.D. DU PAYS MORNANTAIS(690026844);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°969 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS MORNANTAIS - 690006309

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 405 187.48€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 370 721.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 893.46€).
Le prix de journée est fixé à 33.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 465.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 872.16€).
Le prix de journée est fixé à 31.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 944.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 525.67
	- dont CNR	27 943.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 136.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	410 606.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 187.48
	- dont CNR	27 943.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 419.50
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 382 663.98€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 347 057.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 921.44€).
Le prix de journée est fixé à 31.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 606.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 967.23€).
Le prix de journée est fixé à 32.52€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.A.D. DU PAYS MORNANTAIS (690026844) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-10-13-046

SSIAD Saint Priest 82 690794946 PA 2106 (2017-7850)

DECISION TARIFAIRE N° 2106 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 9, R BEL AIR, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI(690006812);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°963 en date du 03/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 612 499.94€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 499.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 041.66€).
- Le prix de journée est fixé à 35.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 788.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 402.39
	- dont CNR	32 130.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 309.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	612 499.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	612 499.94
	- dont CNR	32 130.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 591 170.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 591 170.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 264.24€).
- Le prix de journée est fixé à 34.46€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

FAIT A LYON, LE 13 OCT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation la responsable du pôle
médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-11-010

ARRETE n°17-508 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv)



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 11/12/17

ARRETE n° 17-508

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAv).

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux secteurs prioritaires et aux enveloppes financières disponibles pour l'année 2017 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi ;
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) ;
- de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartiers prioritaires politique de la ville).

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

PARTIE I : le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Article 1^{er} : L'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) telle que définie aux articles L5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. L'aide relative aux CAE est attribuée dans la limite des crédits disponibles et conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 6 mois, à l'exception des renouvellements relatifs aux cas 2 et 4 en annexe du présent arrêté dont la durée peut être inférieure. Les taux, durées de prise en charge en mois et de prise en charge hebdomadaires sont définis en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Pour le public éligible au cas 1 et 2 de l'annexe au présent arrêté, le CAE peut uniquement être conclu s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Le CAE est obligatoirement un renouvellement. Les CAE ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux.
- b) Le CAE est conclu exclusivement :
 - soit avec un employeur relevant des codes NAF 87 (Hébergement médico-social et social) ou 88 (Action sociale sans hébergement) à l'exclusion du code 8810A (Aide à domicile)
 - soit avec un employeur relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale), 8510Z (Enseignement pré-primaire) ou 8520Z (Enseignement primaire) **et** pour une fonction relevant du code ROME K1303 (Assistance auprès d'enfants)
 - soit avec un employeur relevant des codes NAF 8411Z (Administration publique générale), 8510Z (Enseignement pré-primaire) ou 8520Z (Enseignement primaire) **et** pour une fonction relevant du code ROME G1602 (Personnel de cuisine), G1603 (Personnel polyvalent en restauration) ou G1605 (Plonge en restauration).

Article 4 : La durée hebdomadaire de travail d'un CAE ne peut pas être augmentée par avenant ou à l'occasion d'un renouvellement sauf si la durée de travail initiale est égale ou supérieure à 26 heures hebdomadaires.

Article 5 : Par dérogation, l'Unité Régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout CAE ne répondant pas à l'un ou l'autre des critères ci-dessus mentionnés aux articles 3 et 4.

L'Unité Régionale de la DIRECCTE pourra également autoriser tout CAE ayant un taux de prise en charge différent de celui défini en annexe du présent arrêté.

PARTIE II : le contrat initiative emploi (CIE)

Article 6 : L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Article 7 : Le contrat initiative emploi (CIE) prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Article 8 : Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental ou la Métropole de Lyon, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA).
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné ou la Métropole de Lyon à hauteur minimale de 88% du RSA socle : à titre indicatif, cette aide équivaut à un minimum de 32,4% du SMIC horaire.
- Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes règlementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes aux CAE et CIE

Article 9 : La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

Article 10 : Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des CAE pourront être accordés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition de savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables ;
- un recrutement sous forme de CDI.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

Article 11 : La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises.
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CAE dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Pour les cas des alinéas b), c) et d), elles donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Pour les publics fixés par les cas 1 et 2 de l'annexe du présent arrêté, les prolongations dérogatoires pour les CAE doivent respecter les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

PARTIE IV : l'emploi d'avenir (EAV)

Article 12 : les Emplois d'Avenir (EAV) ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux, seuls les renouvellements sont autorisés.

Article 13 : pour les contrats arrivant à échéance en 2018, les renouvellements sont uniquement autorisés dans le but d'achever une action de formation initiée avant le renouvellement, sans que la durée de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante. La prise en charge s'arrête au dernier jour de face à face pédagogique en centre de formation.

PARTIE IV : dispositions communes à l'ensemble des contrats

Article 14 : les aides relatives aux contrats suscités sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Article 15 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 14 décembre 2017. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral. Dans le cas où un arrêté national paraîtrait, les dispositions de ce dernier seraient d'application immédiate et viendraient donc en substitution des dispositions concernées dans le présent arrêté.

Article 16 : L'arrêté n° 17-354 du 7 septembre 2017, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) est abrogé.

Article 17 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON

	Employeurs ou fonctions concernés	Publics concernés	CUI-CAE - prise en charge Etat						
			du SMIC horaire		de la durée hebdomadaire	de la durée en mois			
			CAE débutant au plus tard le 1/01/2018	CAE débutant à partir du 2/01/2018					
cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Employeurs relevant du code APE 87 (Hébergement médico-social et social) (2) ▪ Employeurs relevant du code APE 88 (Action sociale sans hébergement) à l'exclusion du code 8810A (Aide à domicile)(2) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (DELD) ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLDD) ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans révolus pour l'AJJ), de niveau IV et infra 	50%	40%	de 20 à 26 heures (1)	<p>AIDE INITIALE :</p> <p>Cas 1 et 2 : Aucune aide initiale (2)</p> <p>Cas 3 : Aide initiale de 6 à 12 mois (2)</p> <p>RENOUVELLEMENTS :</p> <p>Cas 1 et 3 : Aide renouvelable de 6 mois à 12 mois, plusieurs fois dans la limite de 24 mois, contrat initial et renouvellements compris (2)</p> <p>Cas 2 : Aide renouvelable de 1 mois à 7 mois, plusieurs fois dans la limite de 24 mois, contrat initial et renouvellements compris L'échéance des contrats est fixé au 6 juillet 2018 au plus tard (2)</p>			
cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus (seniors) ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ADA ▪ Personnes sous « main de justice », en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté ▪ Personnes en recherche d'emploi, domiciliés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail, notamment les demandeurs d'emploi handicapés ▪ Personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi et ne figurant pas parmi les publics de l'arrêté, par dérogation accordée par les prescripteurs dans la limite de 5% de leur enveloppe annuelle 								
cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (3) 	90%					60%		
cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements publics locaux d'enseignement ou des établissements privés sous contrat (4) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Publics du cas 1 			70%		50%	20 heures (1)	<p>Aide initiale de 6 à 12 mois. (2)</p> <p>Aide renouvelable pour 12 mois maximum. (2)</p> <p>Aide renouvelable plusieurs fois dans la limite de 24 mois (2)</p>
cas 5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoints de sécurité 						(5)	35 heures	24 mois

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée minimale hebdomadaire. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

(2) Par exception, l'Unité Régionale de la DIRECCTE pourra autoriser tout CAE ne répondant pas à ces critères. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'ASP.

(3) Sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon.

(4) Ces contrats doivent obligatoirement être cofinancés par le ministère de l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture, sur décision de ces derniers.

(5) En 2018, fin du dispositif pour les adjoints de sécurité (ADS).

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-07-019

Décision 2017-92 - RRPA

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision n° DIRECCTE-2017-92 - relative à la localisation et à la délimitation de compétence des agents de contrôle qui ont intégré le réseau des risques particuliers relatif à l'amiante de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu les arrêtés des 30 mars 2015, 20 juillet 2016, 10 décembre 2014, 29 juin 2015, 1^{er} juin 2015 et 6 janvier 2017, portant respectivement affectation d'agents de contrôle dans les unités territoriales de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté 2015/Direccte/11 du 1^{er} septembre 2015 relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle en Auvergne

DECIDE

Article I : les agents de contrôle listés ci-dessous sont désignés aux fins d'une part d'assurer une mission de contrôle dans le cadre d'une programmation propre et en appui des unités de contrôle, d'autre part de mener des actions régionales pour prévenir les risques liés à une exposition à l'amiante :

- Jean-François ACHARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de l'unité départementale de la Loire,
- Michel AIGUEBONNE, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Patrick ANSELME, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale de la Loire,
- Louise ASSARI, contrôleur du travail à l'unité de contrôle 4 de l'unité départementale de l'Isère
- Catherine BERLIOZ, inspectrice du travail à l'unité de contrôle interdépartementale de l'unité départementale de l'Isère,
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Thierry BUFFAT, contrôleur du travail à l'unité de contrôle Sud de l'unité départementale de la Drôme,
- Audrey CHAHINE, responsable de l'unité de contrôle 1 à l'unité départementale de l'Ain,

- David CHAUVIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 2 de l'unité départementale de la Haute-Savoie,
- Christine FABRE, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 4 de l'unité départementale de l'Isère,
- Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 1 de l'unité départementale de la Haute-Savoie,
- Denis GALLET, inspecteur du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Allier,
- Pierre-Yves LAGARD, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 1 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Pascal MARTIN, responsable de l'unité de contrôle 1 à l'unité départementale de la Haute-Savoie,
- Laëtitia MINOT, inspectrice du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Allier,
- Marie-Noëlle PAYA, inspectrice du travail à l'unité de contrôle 5 de l'unité départementale du Rhône,
- Karine RAYNAL, contrôleur du travail à l'unité de contrôle 3 de l'unité départementale du Puy de Dôme,
- Thierry VARIN, inspecteur du travail à l'unité de contrôle 3 de l'unité territoriale du Puy du Dôme,
- Maryse ZELLNER, inspectrice du travail du travail à l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Allier.

Article II : les agents listés à l'article I sont affectés dans leurs unités départementales respectives et sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour intervenir en tout lieu jugé nécessaire pour le bon accomplissement de leur mission visée à cet article I et notamment :

- Auprès des entreprises procédant au retrait ou à l'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante ou intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante,
- Sur les chantiers de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante,
- En tous lieux où se déroulent des interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir,
- Auprès des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre,
- Auprès des organismes de formation,
- Auprès des organismes accrédités,
- Auprès des opérateurs de repérage.

Article III : La présente décision est applicable à compter du 7 décembre 2017.

Fait à Lyon le 7 décembre 2017

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne - Rhône-Alpes,

Jean-François BENEVISE

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-14-003

Arrêté n° 2017- 509 du 14 décembre 2017 modifiant la
composition du bureau du comité régional de l'emploi, de
la formation et de l'orientation professionnelles
(CREFOP).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 14 décembre 2017

ARRÊTÉ N° 2017- 509

modifiant la composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6123-3-8 à R. 6123-3-15 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu les courriers portant organisation de structures représentées au sein du CREFOP et désignation de leurs représentants ;

Vu les courriers portant modification de l'organisation de certaines structures représentées au sein du CREFOP et désignation de leurs représentants ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du bureau du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part, et le président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Quatre représentants de la région désignés par le conseil régional dont le Président du conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ, représenté par Stéphanie PERNOD-BEAUDON – Béatrice BERTHOUX – Martine GUIBERT – Yannick NEUDER ;

Suppléants : Yannick LUCOT – Alain MARLEIX – Isabelle VALENTIN-PRÉBET – Jacques BLANCHET.

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants :

- a) Le Préfet de région représenté par Guy LÉVI et son suppléant Géraud D'HUMIÈRES ;

- b) La Rectrice de la région Académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités : Françoise MOULIN CIVIL - Suppléante : Jannick CHRÉTIEN ;

- c) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et ses suppléants : Titulaire : Jean-François BÉNÉVISE – Suppléants : Annick TATON et Simon-Pierre EURY ;

- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt représenté par : Titulaire : Marc CHILE – Suppléants : Marylène GANCHOU – Bruno FEUTRIER (DRDJSCS)

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leurs organisations respectives, soit :

- Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Gabrielle BUISSIÈRE – Suppléants : Luc VOISSIÈRE/René RIVIÈRE ;

- Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Élisabeth LE GAC - Suppléants : Michèle RAUFAST/Frédéric CHAPUT ;

- Un représentant au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Michel OLLIER – Suppléants : Marie TAPISSIER/ Erick ACOLATSE ;

- Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Stéphane BOCHARD – Suppléants : Pierre MATHIAUD/Paul BLANCHARD ;

- Un représentant au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Franck STEMPLER – Suppléants : Patrice MÉRIC/Arnaud PICHOT ;
- Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Cyril AMPRINO - Suppléants : Bernard PERRET/Denis DUHIL DE BÉNAZÉ ;
- Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Aurélie GAVOILLE-ALIX – Suppléants : Nathalie DELORME/Eric MEYNIEUX ;
- Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Bruno CABUT – Suppléants : Bertrand FAYET/Patrick RIOCREUX.

ARTICLE 2 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 3 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 4 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du CREFOP faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 26 mai 2016, ce mandat étant fixé à 3 ans.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés n° 2016-516 du 26 mai 2016, 16-439 du 6 octobre 2016 et 2016-516 du 5 décembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Stéphane BOUILLON

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-14-004

Arrêté n° 2017-510 du 14 décembre 2017
modifiant la composition du comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles
(CREFOP).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 14 décembre 2017

ARRÊTÉ N° 2017-510

modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et L. 6123-4, R. 6123-3 à R. 6123-3-7 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 relatif à la création du CREFOP modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-290 du 2 juin 2016 complétant la composition du CREFOP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-310 du 20 juin 2016 modifiant la composition du CREFOP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-515 du 5 décembre 2016 modifiant la liste des membres du CREFOP ;

Vu les courriers portant organisation de structures représentées au sein du CREFOP et désignation de leurs représentants ;

Vu les courriers portant modification de l'organisation de certaines structures représentées au sein du CREFOP et désignation de leurs représentants ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du CREFOP d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et le Président du conseil régional ou son représentant, d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires : Stéphanie PERNOD-BEAUDON - Béatrice BERTHOUX - Martine GUIBERT - Yannick NEUDER- Philippe REYNAUD - Muriel BURGAZ ;

Suppléants : Yannick LUCOT - Alain MARLEIX - Isabelle VALENTIN-PRÉBET ; Jacques BLANCHET - Nicole PEYCELON - Charlotte BENOIT - Pascale SEMET - Farida BOUDAUD - Valérie MALAVIEILLE - Olivier DE SAINTE-MARÉVILLE.

2. Six représentants de l'État :

a) La Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités : Françoise MOULIN CIVIL (titulaire) – Claudine SCHMIDT-LAINÉ (suppléante) ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : Jean-François BÉNÉVISE (titulaire) – Annick TATON et Simon-Pierre EURY (suppléants) ;

c) Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et ses suppléants : Bruno FEUTRIER (titulaire) - Astrid LESBROS-ALQUIER et Josiane GAMET (suppléantes) ;

d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et ses suppléants : Marc CHILE (titulaire) – Véronique PAPERREUX et Marylène GANCHOU (suppléantes) ;

e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité : (titulaire non désigné) - Raphaële HUGOT (suppléante) ;

f) Le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône : Bernard ROUDIL (titulaire) – Le Sous-Préfet de Montbrison : Rémi RÉCIO (suppléant).

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC :
Titulaire : Gabrielle BUSSIÈRE – Suppléants : Luc VOISSIÈRE/René RIVIÈRE ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT :
Titulaire : Élisabeth LE GAC- Suppléants : Claude BOST /Frédéric CHAPUT ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Michel OLLIER – Suppléants : Marie TAPISSIER/Erck ACOLATSE ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT :
Titulaire : Stéphane BOCHARD – Suppléants : Pierre MATHIAUD/Paul BLANCHARD ;
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Franck STEMPLER – Suppléants : Patrice MÉRIC/Arnaud PICHOT ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME ;
Titulaire : Cyril AMPRINO - Suppléants : Bernard PERRET/Denis DUHIL DE BÉNAZÉ ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF :
Titulaire : Aurélie GAVOILLE-ALIX – Suppléants : Nathalie DELORME/Éric MEYNIEUX ;
 - Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P :
Titulaire : Bruno CABUT – Suppléants : Bertrand FAYET/Patrick RIOCREUX.
4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Frédéric BOSQUET – Suppléante : Viviane CHOMETTE.
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Thierry BERNELIN – Suppléante : Pascale DUMAIRIE.
- Au titre de la FESAC :
Titulaire : non désigné – Suppléant(e) : non désigné(e).
5. Deux représentants des organisations syndicales intéressées :
- Au titre de la FSU :
Titulaire : René PASINI – Suppléant : Stéphane ZAPORA.
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christophe FRANCESCHI – Suppléante : Claire CHARBONNEL.
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau), sur proposition de leurs organisations respectives :
- Au titre de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Jean-Claude DARLET – Suppléant : Gilbert GUIGNAND ;
Au titre de la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Titulaire : Jean-Marc BAILLY - Suppléant : Jean-Pierre GIRARD ;
Au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes :
Titulaire : Pierre GIROD – Suppléant : Christian VABRET.

7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :
Titulaire : Khaled BOUABDALLAH - Suppléant : Stéphane MARTINOT ;
- b) le directeur régional du Pôle emploi ou son représentant et son suppléant :
Titulaire : Pascal BLAIN – Suppléant : Gilles DESVAQUET
- c) le délégué régional de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Daniel DIAS – Suppléant : Pierre-Alain DARLES ;
- d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Didier RASCLARD – Suppléant : Emmanuel RODRIGUES ;
- e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Jean-Pierre GILQUIN – Suppléant : Maurice CROPPI ;
- f) le président de l'association régionale des missions locales d'Auvergne et de Rhône-Alpes, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Marylène FIARD – Suppléants : Martine VARISCHETTI/Marion CANALES ;
- g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Manuel SANTOS – Suppléants : Philippe LOISEAU/Patricia OZIL ;
- h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :
Titulaire : Didier GALLO – Suppléante : Isabelle CARRU-ROUCH ;
- i) le directeur régional de l'Office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné
Titulaire : Yves FLAMMIER - Suppléante : Elisabeth GROS.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) d'Auvergne-Rhône-Alpes, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- CESER :
Titulaire : Michel WEILL – Suppléant : non désigné ;
- COMUE de Grenoble :
Titulaire : Marc ODDON – Suppléant : Éric WEISS ;
- Université Clermont Auvergne et associés :

Titulaire : Michel JAMES– Suppléant : Mathias BERNARD.

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

Les membres représentant des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région siègent sans voix délibérative.

ARTICLE 5 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 26 mai 2016, ce mandat était prévu initialement pour 3 ans.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés n° 16-290 du 2 juin 2016, 16-310 du 20 juin 2016 et 2016-515 du 5 décembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-12-14-005

Arrêté n° 2017-511 du 14 décembre 2017 portant
délégation de signature à Monsieur Michel PROSIC,
directeur régional des affaires
culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes,
au titre des attributions générales.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Service de la modernisation
et de la coordination régionale

Lyon, le 14 décembre 2017

ARRÊTÉ n° 2017- 511

portant délégation de signature à
Monsieur Michel PROSIC,
Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes,
au titre des attributions générales

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 nommant Monsieur Michel PROSIC directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Bastien COLAS en tant que directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du pôle « création, médias et industries culturelles », à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PROSIC, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel PROSIC à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 100 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 500 000 €.

Article 3 : Monsieur Michel PROSIC est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PROSIC, la présente délégation de signature est exercée par Monsieur Éric BULTEL, Directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel PROSIC et de Monsieur Éric BULTEL, cette délégation est exercée par Monsieur Bastien COLAS, Directeur régional adjoint des affaires culturelles, responsable du pôle « création, médias et industries culturelles », Monsieur Pascal MIGNEREY, directeur régional adjoint des affaires culturelles, responsable du pôle « architecture et patrimoines » et Madame Jacqueline BROLL, responsable du pôle « action culturelle et territoriale », selon leurs domaines de compétences respectifs.

Article 5 : Monsieur Michel PROSIC peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Une copie de cette subdélégation me sera communiquée.

Article 6 : L'arrêté n° 2017-433 du 24 octobre 2017 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires culturelles et le Directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON

Rectorat de Grenoble

84-2017-12-14-006

Arrêté de subdélégation de signature pour le contrôle de
légalité des actes des collèges de l'Ardèche

Arrêté SG n° 2017- 63 portant subdélégation de signature

**Le recteur de l'académie de Grenoble,
par délégation du préfet de l'Ardèche**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Ardèche n°07-2017-12-11-030 portant délégation de signature au recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de l'Ardèche, pris en date du 11 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur, délégataire du préfet de l'Ardèche, l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : Le DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. A cette même date, l'arrêté rectoral n°2017-20 du 4 juillet 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Grenoble le 14 décembre 2017

Pour le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
et par délégation
Le recteur

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

Rectorat de Grenoble

84-2017-12-13-008

Arrêté n°2017-59 du 13 décembre 2017 portant délégation
de signature à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale de
l'Ardèche

Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2017-59

Le recteur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 30 octobre 2015 nommant M. Christophe MAUNY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-030 du 11 décembre 2017 du préfet de l'Ardèche portant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de l'Ardèche.

Il est donné délégation de signature à **M. Christophe MAUNY**, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) - Gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public

- **Gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie, sur le fondement de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2014 susvisé**

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électorales et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingent,
- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap),

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,

- composition de la commission départementale de correction,
- organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés, AED et AESH,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public et privé,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, M. Christophe MAUNY peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame la secrétaire générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-54 du 5 novembre 2017. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 13 décembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ